

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du
territoire et des installations classées

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.12.47

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

arrete c tupperware.odt

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**autorisant la société TUPPERWARE à poursuivre
l'exploitation d'une unité de fabrication d'articles et ustensiles
en matière plastique située à Joué-lès-Tours**

N° 20339

référence à rappeler

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17796 du 16 décembre 2005 autorisant la société TUPPERWARE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'articles et ustensiles en matière plastique située route de Monts à Joué-lès-Tours ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19118 bis du 12 décembre 2011 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société TUPPERWARE à Joué-lès-Tours ;
- VU la demande présentée le 8 décembre 2015 et complétée le 7 mars 2016 par la société TUPPERWARE en vue d'obtenir la modification des conditions d'exploiter son site susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2016 ;
- VU l'avis en date du 28 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TUPPERWARE le 4 mai 2016 et n'ayant pas fait l'objet de remarque de la part de l'exploitant dans les délais prévus par les textes ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement stipule que «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.» ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce la demande de modification des conditions d'exploiter nécessite la modification des prescriptions primitives dont le maintien en l'état n'est plus justifié au sens de l'article précité ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploiter son installation transmise par la société TUPPERWARE n'est pas de nature à générer des risques supplémentaires par rapport à sa situation antérieure dans des conditions normales d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'en égard aux évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17796 du 16 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société TUPPERWARE, dont le siège social est situé 8, rue Lionel Terray - 92500 RUEIL-MALMAISON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'articles et ustensiles en matière plastique située en route de Monts à Joué-lès-Tours (coordonnées en Lambert 2 étendu : E = 473 764,91 N = 2 260 642,27 et Z = 94 m NGF).

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19118 bis du 12 décembre 2011 est modifié comme suit.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) – Critère de classement	Volume autorisé	Classement
2566-1-a	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique Capacité volumique du four supérieure à 2 000 l	10 000 l	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de) 2) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) supérieur ou égal à 80 000 m ³	193 000 m ³	A
2661-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud....). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	30 t/j	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2) Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur 40 000 m ³	2 130 m ³	E
2910-A-2	Installation de combustion A) Fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant: 2) supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	6,9 MW	DC
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication ou emploi) 2) emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	4 000 kg	DC
1530-3	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant : 3) supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 000 m ³	D
2640-2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi). 2) la quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 100kg/j, mais inférieure à 2t/j	800 kg/j	D
2661-2-b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) supérieure ou égale à 2t/j mais, inférieure à 20t/j	2,7 t/j	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	126 kW	D

où A = Autorisation ; E = enregistrement ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; D = Déclaration

ARTICLE 3

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17796 du 16 décembre 2005 est modifié comme suit.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	point	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
		Période diurne	Période nocturne
Coté centre de loisirs	L1	59	49
Coté D86	L2	60	49
Coté de la voie ferrée (zone pavillonnaire)	L3	49	47
Coté de la voie ferrée (zone agricole)	L4	48	45

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera notifié à la société TUPPERWARE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et au maire de Joué-lès-Tours.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Joué-lès-Tours.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet d'Indre-et-Loire et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département.

Il est également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-loire, l'inspecteur des installations classées et le maire de Joué-lès-Tours sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Jacques LUCBEREILH